

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
25e séance  
tenue le  
vendredi 25 octobre 1996  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer  
une convention internationale sur le droit relatif aux  
utilisations des cours d'eau internationaux à des fins  
autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS  
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.25  
25 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

M. Yamada (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention internationale sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) assure la présidence

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Organisation des travaux (suite)

1. Pour M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam), vu les difficultés liées à la reconstitution du Groupe de travail plénier à la fin décembre 1996 ou au début de l'année 1997 évoquées par le Secrétariat et certaines délégations, le mieux serait simplement de recommander que le Groupe de travail soit reconstitué le plus rapidement possible. À cet égard, la proposition des États-Unis d'Amérique mérite d'être examinée.
2. Selon M. YIMER (Éthiopie), l'examen du projet d'articles ne doit pas se faire dans la précipitation. Janvier 1997 serait la date la plus rapprochée et la mieux indiquée pour reconstituer le Groupe de travail, auquel il faudrait ménager au moins deux semaines.
3. Pour M. THAHIM (Pakistan), l'important c'est de ne pas perdre l'élan pris dans cette entreprise, les délégations pouvant facilement solliciter des instructions de leurs gouvernements lors des travaux de la Sixième Commission; quant à elle, la délégation pakistanaise souscrit à la proposition brésilienne tendant à reprendre et à parachever l'examen du projet d'articles en décembre 1996.
4. De l'avis de M. CRISÓSTOMO (Chili), il n'est pas réaliste d'attendre des délégations qu'elles obtiennent les instructions voulues de leurs gouvernements et les informations des institutions spécialisées d'ici décembre 1996. Il faudrait envisager de réaménager le programme de travail de la Sixième Commission afin de donner à cette question le rang de priorité qu'elle mérite : on pourrait ainsi consacrer deux semaines à l'examen du projet d'articles au début de la session suivante en septembre 1997.
5. M. NUSSBAUM (Canada) estime que, dans la mesure où le calendrier pour la période allant de février à décembre 1997 est déjà surchargé et où pour certaines délégations décembre 1996 est une date trop rapprochée, janvier 1997 serait peut-être le bon moment pour le Groupe de travail de reprendre l'examen du projet d'articles à l'occasion d'une session de deux semaines.
6. M. LEGAL (France), rappelant que le mandat du Groupe de travail a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/52, dit qu'il reste maintenant deux heures et demie à celui-ci pour rendre compte à l'Assemblée générale de l'accomplissement de ce mandat. Or aucun projet de rapport dans ce sens n'a été distribué comme prévu.

7. M. HAMDAN (Liban) demande si le Groupe de travail avait l'intention d'adopter son projet de rapport à la présente séance. Si tel est le cas, le texte doit en être présenté par écrit. En l'état actuel de la situation, le mieux serait d'adopter ce rapport lorsque le Groupe de travail se réunirait de nouveau.

8. Le PRÉSIDENT suggère qu'en guise de rapport, le Groupe de travail rende compte dans une brève déclaration des progrès accomplis et des nouvelles mesures envisagées et qu'un projet de texte dans ce sens soit distribué dès que possible.

9. Le Président croit savoir que les délégations s'accordent à penser que les gouvernements ont besoin de temps pour examiner les progrès accomplis par le Groupe de travail et qu'il est essentiel de maintenir l'élan pris, la question restant uniquement de savoir comment concilier ces deux exigences. Il faudra tenir compte de nombreux facteurs pour arrêter la date de reconstitution du Groupe de travail. D'où la proposition qu'il a faite de tenir des consultations sur la question. En attendant l'issue de celles-ci, il invite le Groupe de travail à reprendre l'examen du rapport du Comité de rédaction.

Rapport du Comité de rédaction (A/C.6/51/NUW/WG/L.1 et Corr.1 et 2, L.1/Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Add.4) (suite)

10. Le PRÉSIDENT, rappelant que les vues et propositions faites par les délégations touchant les divers projets d'articles sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances du Groupe de travail, considère qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat sur l'un quelconque de ces articles. Toutefois, il est loisible aux délégations qui le souhaitent de faire connaître leurs positions sur le rapport du Comité de rédaction.

11. M. HADDADIN (Jordanie) ose espérer que l'absence dans le rapport du Comité de rédaction de toute référence à la résolution de la Commission du droit international sur les eaux souterraines captives transfrontières (voir A/49/10) ne signifie pas que les délégations souscrivent à la teneur de ladite résolution. S'il est essentiel que la question soit examinée lors de séances ultérieures, il est tout aussi important de souligner dans le rapport qu'elle n'a pas été abordée au sein du Comité de rédaction. La Jordanie se réserve le droit de présenter de nouveau ses propositions au sujet des articles 2 et 18.

12. M. PAZARCI (Turquie) déplore qu'en présentant son rapport à la séance précédente, le Président du Comité de rédaction n'ait pas mentionné les réserves turques vis-à-vis de certains articles de la troisième partie du projet d'articles. Il tient donc à réitérer ces réserves. Par ailleurs, il serait bon d'expliquer le sens de l'article 7 que le Président du Comité de rédaction n'a pas non plus évoqué.

13. Pour M. MAZILU (Roumanie), le rapport du Comité de rédaction rend compte fidèlement l'état d'avancement des travaux de cet organe. Toutefois, il rappelle que le Président du Comité de rédaction avait promis de revenir plus tard sur l'article 7 lors de son exposé ainsi que l'a souligné le représentant de la Turquie.

14. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) fait observer que, comme il avait été décidé dans un premier temps de consacrer une note de bas de page à la proposition égyptienne concernant le paragraphe 2 de l'article 3, sa délégation n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve à l'égard de cette disposition. Dès lors que la proposition en question apparaît comme une variante du paragraphe 2 dans le texte établi par le Comité de rédaction (A/C.6/51/NUW/WG/L.1), la délégation tanzanienne tient à faire consigner sa réserve à l'égard de cette proposition.

15. M. LEGAL (France) déclare que le rapport du Comité de rédaction est acceptable pour sa délégation pour autant que le texte qui en a été présenté oralement par le Président du Comité de rédaction et qui est reproduit dans le compte rendu analytique de la précédente séance, soit considéré comme faisant partie intégrante du rapport.

16. Le PRÉSIDENT confirme que la déclaration faite oralement par le Président du Comité de rédaction sera intégralement reproduite dans le compte rendu analytique pertinent, qu'elle fait partie intégrante du rapport et que le texte en sera distribué dès qu'il deviendra disponible.

17. M. HAMDAN (Liban), tout en faisant remarquer que le Président du Comité de rédaction a fidèlement rendu compte des discussions consacrées à l'article 27 dans sa déclaration, estime qu'il convient également de préciser que cette déclaration est un texte de compromis sur la proposition tendant à amender l'article 27, qui doit être reproduit dans la documentation officielle du Groupe de travail.

18. M. LAMMERS (Pays-Bas), Président du Comité de rédaction, confirme que le texte de son exposé oral a été arrêté d'un commun accord au sujet de l'interprétation à donner à l'article en question. L'article 28 parle de recours aux organisations internationales compétentes. Si l'on n'a pas cru bon de reprendre cette référence dans chaque article, il a été convenu que le recours à ces organisations devrait être également consacré par les autres articles.

19. M. KASSEM (République arabe syrienne) estime que la position de sa délégation sur certains articles n'a pas été fidèlement consignée dans le rapport du Comité de rédaction. Par exemple, il n'a pas été tenu compte de sa réserve vis-à-vis de l'emploi de l'adjectif "pédologiques" à l'article 6 et de l'adjectif "significatif" qui, de l'avis de la délégation syrienne, doit être supprimé ou modifié.

20. M. LAMMERS (Pays-Bas), Président du Comité de rédaction, estime qu'il est inutile pour la délégation syrienne de formuler une réserve vis-à-vis de l'emploi de l'adjectif "pédologiques" : cet adjectif ayant inspiré des réserves à nombre de délégations, il a été mis entre crochets. Faute de temps, le Comité n'a pas examiné la question plus avant.

21. L'adjectif "significatif" apparaît dans deux contextes différents. En ce qui concerne la notion de "dommage significatif", une note de bas de page rend compte du fait qu'elle a inspiré des réserves d'un certain nombre de délégations. L'adjectif est également employé dans les membres de phrase

"affectée de façon significative" et "porter atteinte de façon significative". Comme la CDI l'a indiqué dans son commentaire, cette seconde acception ne s'assimile pas à la notion de "dommage significatif". C'est pourquoi le Comité de rédaction a retenu ces expressions sans les mettre entre crochets. Il est loisible aux délégations auxquelles l'expression continue d'inspirer des réserves d'en faire état dans une note de bas de page.

22. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) souligne que c'est par erreur que le nom de son pays figure dans la note de bas de page 2 du document A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Add.4 parmi les États ayant réservé leur position vis-à-vis de l'alinéa b) de l'article 2. Quant à l'article 32, la note y relative ne rend pas compte fidèlement de l'essence de la proposition faite par sa délégation et doit être corrigée. La délégation russe soumettra également par écrit au Secrétariat diverses rectifications à apporter à la version russe du rapport du Comité de rédaction.

23. Mme HULTON (Royaume-Uni), évoquant le document A/C.6/51/NUW/L.1/Add.3, dit que sa délégation s'associe à la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique touchant l'article 29 et tient à ce que sa position soit également consignée dans la note de bas de page 1.

24. Mme LADGHAM (Tunisie) s'étonne que le rapport du Comité de rédaction ne contienne que deux références aux réserves formulées par certaines délégations touchant l'emploi de l'adjectif "significatif", notamment dans le document A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Corr.1 concernant la réserve formulée par l'Iraq et dans le document A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Add.2, dont la note de bas de page 2 dit que "Les mots 'dommage significatif' seront éventuellement modifiés en fonction du texte de l'article 7." Cette note ayant trait au texte des articles 21 et 22, il importe de consigner dans la note relative à l'article 7 la position des délégations concernées, quand bien même cet article figurerait entre crochets.

25. M. LAMMERS (Pays-Bas), Président du Comité de rédaction, déclare que la note 2 du document A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Add.2 est censée s'appliquer à toutes les occurrences de l'expression "dommage significatif" dans le texte du projet d'articles.

26. M. RAO (Inde) fait remarquer que contrairement à ce qui a été convenu au sein du Comité de rédaction, le mot "conservation" ne figure pas dans le texte de l'article premier reproduit dans le document A/C.6/51/NUW/WG/L.1; ce texte doit être modifié en conséquence.

27. Quant au document A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Add.2/Corr.1, s'il rend compte convenablement du compromis qui s'est dégagé autour de l'article 21, paragraphe 3, les crochets qui enserrant le chapeau ("À la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau ... la pollution d'un cours d'eau international...") est de nature à induire en erreur. Aucune délégation n'ayant exprimé une quelconque objection vis-à-vis du chapeau, la délégation indienne suggère de déplacer les crochets à la partie du paragraphe commençant par les mots "telles que" afin qu'il soit clair que l'ensemble de la proposition n'a pas encore été examiné.

28. Enfin, la délégation indienne continue de penser qu'en dépit des compromis dégagés par le Comité de rédaction, l'article 32, tel qu'il est actuellement libellé (A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Add.3), n'a pas sa place dans une convention-cadre et tient à faire consigner sa position dans une note distincte.

29. M. LAMMERS (Pays-Bas), Président du Comité de rédaction, répondant à la première observation faite par le représentant de l'Inde, déclare que le Comité de rédaction a décidé d'aligner le texte du paragraphe 1 de l'article premier sur l'intitulé de la quatrième partie du projet d'articles, qui ne renferme pas le mot "conservation". La deuxième observation du représentant de l'Inde est, quant à elle, fondée; toutefois, faute de temps, le Président du Comité de rédaction n'a pu consulter les auteurs de la proposition pour déterminer s'ils seraient d'accord que les crochets soient supprimés du chapeau.

30. M. YIMER (Éthiopie) s'associe à la réserve de la délégation tanzanienne vis-à-vis du paragraphe 2 de l'article 3 et tient à ce que sa position soit également consignée dans une note de bas de page.

31. Il demande au Président du Comité de rédaction d'expliquer pourquoi la proposition égyptienne concernant l'alinéa c) de l'article 2 n'a pas fait l'objet d'une note de bas de page.

32. M. LAMMERS (Pays-Bas), Président du Comité de rédaction, répondant au représentant de l'Éthiopie, déclare que c'est par suite d'une méprise due à la confusion qui régnait au début des travaux du Comité de rédaction que la proposition égyptienne n'a pas été consignée dans une note de bas de page.

33. M. KASSEM (République arabe syrienne), tout en se déclarant satisfait de la réponse donnée par M. Lammers, tient à ce qu'elle soit consignée dans le rapport du Comité de rédaction.

34. Mme MEKHEMAR (Égypte), après avoir rendu hommage au Président du Comité de rédaction pour ses efforts, dit que sa délégation souscrit à la proposition française tendant à remplacer le paragraphe 3 de l'article 3 par un nouveau paragraphe 3 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.15). Le Comité de rédaction n'ayant pas tenu sa promesse de revenir sur cette proposition lorsqu'il se prononcerait sur le texte de l'article 3, la délégation égyptienne réserve sa position vis-à-vis de cet article 3 et tient à ce qu'il en soit fait état dans une note de bas de page.

35. En ce qui concerne l'article 17, la délégation égyptienne, loin de se contenter de réserver sa position sur le paragraphe 3, ainsi qu'il est dit dans la note 6 du document A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Add.1, a proposé un amendement conçu comme suit : "Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre les mesures projetées en attendant que l'affaire soit réglée entre les parties". Cette proposition doit être reproduite dans le rapport du Comité de rédaction, le cas échéant sous la forme d'une note de bas de page. Il en va de même de la proposition égyptienne concernant le paragraphe 3 de l'article 18.

36. M. HARAJ (Iraq), après avoir exprimé sa gratitude au Président du Comité de rédaction, s'associe aux observations faites par la représentante de la Tunisie. Il n'est pas bon de mettre le texte de l'article 7 entre crochets et il est nécessaire d'évoquer la controverse autour de l'adjectif "significatif" et les efforts faits dans le sens d'un compromis. Une solution pourrait consister à joindre en appendice au rapport du Comité de rédaction toutes les propositions faites à l'occasion des travaux du Groupe de travail.

37. Le PRÉSIDENT considère que le Groupe de travail entend prendre note du rapport du Comité de rédaction.

38. Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale

(A/C.6/51/NUW/WG/L.2)

39. Le PRÉSIDENT, après avoir donné lecture du document A/C.6/51/NUW/WG/L.2, dit que les trois premiers paragraphes exposent des faits alors que le paragraphe 4 représente le fruit des consultations entre certaines délégations. Au stade actuel, il est difficile de s'entendre sur la date de réunions futures du Groupe de travail. La question sera renvoyée à la Sixième Commission.

40. Le Président considère que le Groupe de travail souhaite adopter le paragraphe 1.

41. Il en est ainsi décidé.

42. M. LEGAL (France), appuyé par M. ŠMEJKAL (République tchèque) et M. VARSO (Slovaquie), propose d'amender le paragraphe 2 du document A/C.6/51/NUW/WG/L.2 en modifiant le début de la troisième phrase qui se lira comme suit : "Le Comité et son Président dans son rapport oral ont...".

43. Il n'y a pas lieu de supprimer l'ambiguïté quant à la question de savoir si le rapport du Groupe de travail sera présenté directement à l'Assemblée générale ou en même temps que le rapport de la Sixième Commission, puisque cette même ambiguïté existe dans la résolution 49/52 de l'Assemblée générale. La délégation française est opposée à ce que le rapport du Groupe de travail soit présenté directement à l'Assemblée générale et propose donc de modifier le début du paragraphe 4 qui se lirait de la manière suivante : "Le Groupe de travail recommande que l'Assemblée générale, sur le rapport de la Sixième Commission, convoque une deuxième session du Groupe de travail dès que possible, pour une période d'au moins deux semaines, pour poursuivre ses travaux...".

44. M. VARSO (Slovaquie) suggère de combiner en un seul document les divers documents énumérés au paragraphe 2.

45. Le PRÉSIDENT considère que le Groupe de travail souhaite adopter le paragraphe 2, avec les modifications de rédaction suggérées par la Slovaquie et tel que la France l'a modifié oralement.

46. Il en est ainsi décidé.

47. M. RAO (Inde) propose que, par courtoisie envers l'Assemblée générale qui n'est aucunement responsable du fait que le Groupe de travail n'est pas en mesure de terminer ses travaux, on modifie le paragraphe 3 de manière qu'il se lise comme suit : "Le Groupe de travail aura donc besoin de davantage de temps pour terminer ses travaux."

48. Le PRÉSIDENT considère que le Groupe de travail souhaite adopter le paragraphe 3 tel qu'il a été modifié oralement.

49. Il en est ainsi décidé.

50. M. HADDADIN (Jordanie) dit que sa délégation a de la difficulté à accepter le membre de phrase "dès que possible" au paragraphe 4 du fait qu'il faudrait pour maintenir l'élan acquis insister sur l'urgence d'une autre réunion. Il faudrait de même mettre l'accent sur la nécessité de consultations avec les gouvernements.

51. Mme FERNÁNDEZ de GURMENDI (Argentine), appuyée par M. PAZARCI (Turquie), dit que sa délégation appuie les amendements proposés aux paragraphes 2 et 4 par la France. Il lui paraît toutefois nécessaire de clarifier la future méthode de travail, étant donné notamment que certains des projets d'articles seront renvoyés au Groupe de travail. Il faut qu'il soit bien entendu que pour sa délégation, la phrase "en s'appuyant sur ses propres travaux" au paragraphe 4 signifie : premièrement, qu'on s'efforcera de parvenir à une décision sur les mots contenus entre crochets; deuxièmement, qu'on se penchera sur les points qui ont fait l'objet de réserves; et troisièmement, qu'on donnera aux délégations la possibilité de soulever des questions. Il faudrait également indiquer les projets d'articles qui seront examinés directement par le Comité de rédaction.

52. M. HAMDAN (Liban) souhaite qu'il soit bien entendu que sa délégation n'est pas satisfaite du paragraphe 4. Il appuie les observations du représentant de la Jordanie. Le problème est encore compliqué par la proposition de la France qui voudrait qu'on insère au paragraphe 4 le membre de phrase "sur le rapport de la Sixième Commission", étant donné que ce rapport ne sera disponible que beaucoup plus tard. Le Comité pourrait peut-être, pour surmonter cette difficulté, présenter dans les quelques semaines à venir un rapport préliminaire à l'Assemblée générale. Le représentant du Liban propose de préciser davantage le membre de phrase "dès que possible" en ajoutant les mots "mais au plus tard en" suivis d'une date, laquelle, de l'avis de sa délégation, devrait être mars 1997. Enfin, il s'étonne que le secrétariat ait prévu des séances pour des questions qui n'ont pas encore été tranchées par le Comité.

53. Mme MEKHEMAR (Égypte) dit qu'elle appuie la proposition de la France. Il faudrait envisager de fixer une date pour reconvoquer le Groupe de travail sur la base du rapport de la Sixième Commission afin d'éviter un conflit d'activité. Elle s'associe aux réserves exprimées concernant l'utilisation du mot "significatifs" pour qualifier "dommages" dans le projet d'articles; il n'a pas été tenu correctement compte de ces réserves dans le projet de rapport.

54. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) convient avec le représentant de la France qu'il est préférable de maintenir le statut ambigu du Groupe de travail vis-à-vis de la Sixième Commission et appuie les amendements au paragraphe 4

proposés par la France. Il serait utile d'indiquer dans ce paragraphe la période durant laquelle le Groupe de travail se réunirait. Le représentant du Brésil pense, comme le représentant de l'Argentine, qu'il faudrait spécifier davantage les travaux à réaliser et propose d'indiquer ce mandat dans un projet de résolution de la Sixième Commission.

55. Le PRÉSIDENT estime, avec le représentant du Brésil, que la question du mandat des réunions futures du Groupe de travail devrait être clairement abordée dans le projet de résolution de la Sixième Commission.

56. M. McCAFFREY (États-Unis d'Amérique) dit que, les membres étant en général en faveur d'une réunion rapide du Groupe de travail et le calendrier des travaux de la Sixième Commission étant ce qu'il est, le paragraphe 4 devrait indiquer la date à laquelle elle commencerait, suivie d'un laps de temps qui permettrait une certaine souplesse, en utilisant un libellé tel que "... convoquer le Groupe de travail du (insérer la date) pour une ou deux semaines". Tout en estimant que le mandat du Groupe de travail devrait être plus précis, le représentant des États-Unis ne souscrit pas à la suggestion du Brésil à cet égard; c'est au Groupe de travail de donner des directives. Quant à l'amendement proposé par la France concernant la soumission du rapport de la Sixième Commission, le Groupe de travail ne devrait pas être ligoté par une procédure qui retarderait l'adoption de ses recommandations par l'Assemblée générale et devrait plutôt tirer parti de l'ambiguïté constructive contenue dans la résolution 49/52 de l'Assemblée en présentant le rapport à l'Assemblée générale aussi directement que possible.

57. M. PFIRTER (Observateur de la Suisse) appuie les observations du représentant du Brésil et les amendements proposés par la France au projet de rapport, en particulier au paragraphe 4. Il partage également les préoccupations exprimées par le représentant de l'Argentine concernant le sens du membre de phrase "en s'appuyant sur ses propres travaux". En ce qui concerne la suggestion des États-Unis, il craint que le Groupe de travail ne doive demander une troisième session s'il se réunit seulement pendant une semaine, ce qui ne serait profitable ni à la Convention ni au Groupe de travail. De plus, tout en reconnaissant qu'il est logique que le Groupe de travail fixe les paramètres de ses futurs travaux, il estime que, vu le peu de temps dont celui-ci dispose, il vaudrait mieux que la Sixième Commission s'occupe de cette tâche.

58. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) appuie les amendements proposés par la France. Les mots "dès que possible" au paragraphe 4 laissent le champ libre à l'interprétation et constituent de ce fait un compromis adéquat, mais on pourrait, s'il le faut, ajouter le membre de phrase "mais au début de l'année prochaine au plus tard". En ce qui concerne la référence au rapport de la Sixième Commission, on ne peut ignorer le règlement intérieur de l'Assemblée générale. De plus, la résolution 49/52 de l'Assemblée générale indique clairement que le Groupe de travail est relié à la Sixième Commission. Toutefois, afin que le Président du Groupe de travail dispose d'un maximum de souplesse et étant donné le statut spécial du Groupe, le représentant de la Fédération de Russie suggère d'omettre les mots "à l'Assemblée générale" dans le titre du projet de rapport.

59. M. NGUYEN DUY CHIEN (Viet Nam) dit que le paragraphe 4 devrait être plus spécifique et indiquer la date de mars 1997 au plus tard. En ce qui concerne le mandat du Groupe de travail, il souscrit aux observations du représentant de l'Argentine et à l'avis exprimé par le représentant des États-Unis selon lequel il appartient au Groupe de travail et non pas à la Sixième Commission d'identifier les travaux à effectuer.

60. M. DEKKER (Pays-Bas), appuyé par M. MORSHED (Bangladesh) dit que, étant donné le nombre de projets d'articles examinés dans les trois dernières semaines, il suffira d'une seule semaine supplémentaire pour terminer les travaux. Il appuie donc la suggestion des États-Unis visant à mentionner une période de une ou deux semaines. Le membre de phrase "dès que possible" étant trop vague, il suggère d'ajouter les mots "dans les trois prochains mois". Enfin, en ce qui concerne les propositions de l'Argentine et du Brésil tendant à ce que la tâche du Groupe de travail soit clairement définie, il importe également de préciser au paragraphe 4 que le Comité de rédaction devrait concentrer son attention sur les articles 7 et 33, les clauses finales et le préambule, qui pourraient également faire l'objet d'une résolution de la Sixième Commission si nécessaire.

61. Mme FLORES (Mexique) appuie les vues de l'orateur précédent. Il faudrait fixer provisoirement les dates d'une réunion afin de permettre aux représentants d'en informer leur gouvernement et de s'organiser. Bien qu'une semaine suffise au Groupe de travail pour terminer ses travaux, le paragraphe 4 permettrait une plus grande souplesse en précisant "entre une et deux semaines" ou "jusqu'à deux semaines". La représentante du Mexique pense comme les orateurs précédents qu'il importe que le Groupe de travail conserve son statut ambigu vis-à-vis de la Sixième Commission. Le programme de travail de la Sixième Commission ne prévoit pas de date pour la réception du rapport du Groupe de travail. La délégation mexicaine estime donc, comme d'autres, que le Groupe de travail devrait faire ses recommandations directement à l'Assemblée générale.

62. M. RAO (Inde) réaffirme que les représentants doivent consulter leur gouvernement et qu'il faut maintenir l'élan acquis, en tenant compte des services disponibles et des priorités établies par la Sixième Commission. Il souligne également qu'il convient de suivre la procédure correcte. La délégation indienne approuve de manière générale les amendements proposés par la France au paragraphe 4, bien qu'elle préfère que ce paragraphe spécifie la date de mars ou avril 1997.

63. Mme DASKALOPOULOU-LIVADA (Grèce) dit que les mots "dès que possible" nécessitent l'éclaircissement qu'apporte l'amendement de la France; elle souhaiterait toutefois qu'on ajoute "mais en mars au plus tard". Elle appuie par ailleurs les vues de la délégation argentine concernant la méthode future de travail.

64. M. THAHIM (Pakistan) propose de remplacer les termes "dès que possible" par "pour une période de une à deux semaines dans les trois prochains mois".

65. M. SANCHEZ (Espagne) appuie tous les amendements au paragraphe 4 proposés par la France, concernant les procédures à suivre dans le cadre de l'ONU aussi bien que la nécessité d'une période minimum de deux semaines. Le Groupe de

travail aura encore à peaufiner la rédaction du texte une fois qu'il sera parvenu à un consensus sur les points faisant l'objet d'un désaccord.

66. M. YIMER (Éthiopie) dit que le représentant des Pays-Bas n'est pas réaliste. De nombreuses parties des 31 articles provisoirement adoptés sont encore entre crochets et même deux semaines ne suffiront pas à terminer les travaux. Il appuie donc le libellé "deux semaines au moins".

67. Mme VARGAS (Colombie) appuie les amendements proposés par la France mais estime, comme les représentants de l'Espagne et de l'Éthiopie, que deux semaines sont un minimum absolu. En ce qui concerne la question de la procédure, les groupes de travail ont toujours par le passé présenté leurs rapports par l'intermédiaire de la Sixième Commission; on disposera de quelques jours à la fin du programme de travail de la Commission pour discuter des questions pendantes de ce genre.

68. M. HARAJ (Iraq) convient qu'il faut arrêter une période ne dépassant pas trois mois. De plus, la résolution 49/52 de l'Assemblée générale prévoit que la Sixième Commission se réunisse en tant que groupe de travail plénier, ce qui revient à dire que le Groupe de travail est la Sixième Commission; le Groupe de travail peut donc faire rapport directement à l'Assemblée générale.

69. Mme LADGHAM (Tunisie) fait observer que, si l'on décide que le Groupe de travail doit faire rapport à la Commission, cette dernière n'aura pas le temps avant le mois de décembre pour examiner le projet de rapport du Groupe de travail. En outre, bien que le Groupe de travail puisse se réunir dans l'année à venir, il n'en va pas de même de la Commission; la représentante de la Tunisie ne voit donc pas comment la Commission pourrait examiner le rapport final avant le mois de septembre 1997.

70. M. CHEN Shigiu (Chine) dit qu'il appuie le projet de rapport tel qu'il est rédigé actuellement. Ce rapport indique en effet clairement que le Groupe de travail n'a pas pu terminer ses travaux et doit donc être reconvoqué, question qui doit être tranchée par la Sixième Commission. En ce qui concerne le paragraphe 4, le représentant de la Chine pense, comme le représentant de la France, qu'il est impossible de terminer les travaux dans le cadre d'une réunion qui ne durerait qu'une semaine, s'y efforcer en trois mois n'est pas plus réaliste. La Chine ne peut donc accepter de référence à un tel laps de temps. Les mots "dès que possible" devraient donc être maintenus.

71. M. McCAFFREY (États-Unis d'Amérique) partage pleinement la perplexité de la représentante de la Tunisie quant aux conséquences qu'entraînerait le fait de s'obstiner à dire que le Groupe de travail ne peut pas faire rapport directement à l'Assemblée générale : l'amendement proposé par la France "sur le rapport de la sixième Commission" ferait traîner les choses jusqu'à la fin novembre de sorte que ce serait le secondaire (c'est-à-dire la procédure) qui prendrait le pas sur l'essentiel, c'est-à-dire la question de fond. La délégation des États-Unis appuierait, s'il le faut vraiment, le libellé "par l'intermédiaire de la Sixième Commission" parce qu'il est plus constructivement ambigu, mais elle estime qu'il vaudrait mieux ne rien dire, comme dans le texte existant.

72. M. KASSEM (République arabe syrienne) fait observer que le Groupe de travail n'a pas été créé par la Sixième Commission mais par l'Assemblée générale et qu'il n'a donc pas à faire rapport par l'intermédiaire de la Commission. Il peut présenter son rapport directement.

73. M. VAN de VELDE (Belgique) appuie les amendements présentés par la France mais estime que le libellé "par l'intermédiaire de la Sixième Commission" est préférable.

74. M. MASILU (Roumanie) partage la préoccupation exprimée par le représentant des États-Unis. À suivre des procédures compliquées, l'élan sera perdu et c'est ce qu'il ne faut pas oublier.

75. M. LEGAL (France), répondant aux préoccupations formulées par les représentants de l'Iraq et de la République arabe syrienne, dit que son intention n'était pas de causer un retard mais plutôt d'harmoniser la procédure à suivre avec l'article 65 du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui stipule que l'Assemblée ne peut prendre de décision définitive qu'après avoir reçu les rapports de ses commissions.

76. M. PRANDLER (Hongrie) convient avec le représentant de la France que le Groupe de travail doit faire un rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Sixième Commission. De plus, il faudrait déterminer si le projet de rapport doit être examiné aussi par la Cinquième Commission avant d'être envoyé à l'Assemblée générale.

77. M. HAMDAN (Liban) propose de dire "par l'intermédiaire d'un rapport intérimaire de la Sixième Commission" plutôt que "par l'intermédiaire de la Sixième Commission".

78. M. LEGAL (France) se dit prêt à accepter toute formule qui ne détermine pas d'avance la date à laquelle le rapport de la Sixième Commission serait établi. Toutefois, il ne peut accepter qu'on insère le mot "intérimaire" avant "rapport".

79. Le PRÉSIDENT propose de laisser le projet dans sa forme d'origine, sans faire aucune allusion au rapport et sans préjudice de la position des délégations, et de prendre dûment note de la position de la délégation française.

80. M. LEGAL (France) dit que la différence entre "sur le rapport" et "sur un rapport intérimaire" est que l'un laisse la porte ouverte à diverses possibilités, tandis que l'autre préjuge l'issue de la question. Comme la plupart des orateurs ont appuyé son amendement, dans leur désir commun de hâter les choses, la délégation française insiste pour qu'il soit conservé en tant que mesure de précaution.

81. M. PFIRTER (Observateur de la Suisse) estime qu'on pourrait résoudre le problème en se réfugiant dans l'ambiguïté et en disant "par l'intermédiaire du rapport" plutôt que "sur le rapport de la Sixième Commission".

82. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) ne voit pas comment "par l'intermédiaire du rapport" s'intègre dans la phrase. Il appuie la suggestion du Président, étant entendu que le rapport sera complété par un projet de résolution qui sera proposé par la Sixième Commission à l'Assemblée générale. Toutefois, s'il devait choisir entre les mots "sur" et "par l'intermédiaire de", il choisirait "sur".

83. Le PRÉSIDENT partage l'avis du représentant du Brésil et dit que, puisqu'il est évident que la Sixième Commission assurera un suivi au rapport, il considère que le Groupe de travail accepte le libellé original, où il n'est pas fait référence au rapport.

84. Il en est ainsi décidé.

85. M. LEGAL (France) ne peut accepter la décision du Président non plus que l'argument que si quelque chose est évident, point n'est besoin de l'expliquer; il soutient que son amendement, qui justement explicite la chose, a obtenu un large appui et il met en doute la bonne foi de ceux qui y sont opposés.

La séance est suspendue à 17 h 44 et reprise à 17 h 46.

86. Le PRÉSIDENT, après avoir consulté les divers représentants concernés, considère que le Groupe de travail accepte le libellé "Le Groupe de travail recommande que l'Assemblée générale, sur un rapport de la Sixième Commission, ...".

87. Il en est ainsi décidé.

88. Le PRÉSIDENT considère que le Groupe de travail souhaite adopter la modification proposée tendant à ce que les mots "qu'il tiendra une deuxième session" remplacent les mots "qu'il se réunira".

89. Il en est ainsi décidé.

90. M. McCAFFREY (États-Unis d'Amérique), se référant à l'amendement de la France selon lequel on insérerait après "dès que possible" le membre de phrase "pour une période d'au moins deux semaines" estime qu'il vaudrait mieux garder une certaine flexibilité quant à la durée nécessaire au Groupe de travail pour terminer ses travaux; il importe en tous cas de recommander une période pour la convocation du Groupe de travail. Il propose donc officiellement d'insérer après "dès que possible" le membre de phrase "dans les trois mois".

91. Mme MEKHEMAR (Égypte) ne partage pas l'avis du représentant des États-Unis; le Groupe de travail doit seul prendre les décisions qui concernent son calendrier futur et il doit spécifier le laps de temps qu'il estime lui falloir pour terminer ses travaux, après quoi seulement on pourra déterminer la durée de sa réunion. Elle suggère en tant que formule de compromis, le mot "deux semaines" plutôt que "au moins deux semaines".

92. M. LEGAL (France) est prêt à retirer son amendement sur ce point si toutes les autres délégations conviennent également de retirer leurs propositions.

93. Le PRÉSIDENT considère que le Groupe de travail accepte l'offre généreuse du représentant de la France; il transmettra à la Sixième Commission toutes les vues exprimées lors du débat.

94. Il en est ainsi décidé.

95. M. McCAFFREY (États-Unis d'Amérique) dit qu'il ne peut accepter la décision du Président étant donné que de nombreuses délégations ont appuyé l'inclusion d'une indication de temps après les mots "dès que possible".

96. M. YIMER (Éthiopie) fait observer que le Président a pris une décision qui ne peut être repoussée que par un vote à une majorité des deux tiers.

97. M. HADDADIN (Jordanie), appuyé par M. THAHIM (Pakistan), objecte qu'on n'a pas appliqué cette règle lorsque le représentant de la France s'est élevé contre la décision du Président. Il pense, comme le représentant des États-Unis, que les délégations souhaitent en général qu'on spécifie un laps de temps pour la réunion du Groupe de travail et estime que le Président devrait en accepter l'inclusion de même qu'il avait permis que la proposition de la France soit acceptée.

98. Le PRÉSIDENT dit que, le temps pressant, il souhaite éviter si possible un vote. Il souligne que certaines délégations ne sont pas prêtes à accepter la spécification "dans les trois mois" et il demande par conséquent au représentant des États-Unis de ne pas insister pour que la question soit mise aux voix.

99. M. McCAFFREY (États-Unis d'Amérique) voudrait avoir des assurances sur la manière dont le rapport sera communiqué à la Sixième Commission et sur les explications que le Président donnera oralement pour souligner le sentiment assez général qu'il ne faut pas perdre l'élan acquis et que le Groupe de travail devrait se réunir de nouveau dans les trois mois. Si on ne peut lui donner de telles assurances, il faudra alors probablement passer au vote.

100. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'efforce de recueillir le plus large accord possible même s'il faut pour cela déroger quelque peu au strict règlement intérieur; il assure le représentant des États-Unis qu'il sera pris dûment note de sa déclaration.

101. M. HAMDAN (Liban) trouve inacceptable qu'on ait donné la parole à des délégations pour s'élever contre la décision du Président alors que la parole a été refusée à sa délégation et il souhaite que sa position soit consignée dans le compte-rendu.

102. Le PRÉSIDENT dit qu'il a dûment pris note de la déclaration du représentant du Liban. Il précise qu'en l'absence de consensus, il s'efforce d'agir suivant le sentiment général des membres du Groupe de travail, tel qu'il le perçoit.

103. Il considère que le Groupe de travail souhaite adopter le paragraphe 4 tel qu'il a été oralement modifié.

104. Il en est ainsi décidé.

105. Le PRÉSIDENT considère que le Groupe de travail souhaite adopter le projet de rapport dans son ensemble, tel qu'il a été modifié oralement.

106. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.